



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurillac, le 27/07/2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Célébration de la fête de l'Aïd-al-Adha

La célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha aura lieu vendredi 31 juillet 2020.

Ce rite doit se dérouler conformément aux dispositions réglementaires en matière de santé publique, de protection animale et de respect de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles de distanciation, des mesures barrières et du port obligatoire du masque en lieu clos.

Le transport des animaux vivants devra être assuré obligatoirement par des professionnels (éleveurs ou négociants).

L'autorisation (prévue au III de l'article 214-70 du code rural et de la pêche maritime) des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux est par ailleurs requise.

Aucun abattoir du Cantal n'a fait, à ce jour, la demande de cette autorisation.

Ce qui implique qu'aucun animal ne peut être abattu dans le Cantal sans étourdissement.

Cependant, à cette occasion les abattoirs situés dans les départements limitrophes ci-après peuvent assurer l'abattage rituel pour le compte de particuliers :

Département de la CORRÈZE :

Abattoir d'Ussel – Rue du Moulin du Peuch – 19 200 Ussel – Tel : 05 55 72 17 77.

L'abattoir accueillera uniquement les animaux de l'espèce ovine (capacité maximum 300 places) la veille de l'Aïd-al-Adha soit le jeudi 30 juillet 2020.

L'électronarcose est pratiquée avant la saignée.

Département du LOT :

Abattoir du Pays de Saint-Céré – Route de Gramat – 46 400 Saint-Céré – M. Tartarin – Directeur – Tel : 05 65 38 18 10 – Fax : 05 65 10 86 00.

L'abattoir accueillera les animaux le jour même à partir de 8h30. Aucune admission ne sera acceptée la veille. Toute personne souhaitant faire abattre un animal doit impérativement contacter M. Hassan Chah au 06 77 99 70 83.

Pour un accueil dans les meilleures conditions et afin d'éviter une longue attente, **il est impératif de prendre contact avec l'établissement avant d'envisager tout déplacement.**

Il est strictement interdit de procéder à un abattage rituel hors d'un abattoir autorisé.

De lourdes sanctions sont prévues pour les contrevenants

Le fait d'effectuer un abattage rituel hors d'un abattoir constitue un délit qui est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie d'une amende de 15 000 €.



Par ailleurs, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de mettre en circulation la carcasse d'un animal de boucherie non revêtue d'une marque sanitaire constitue une infraction qui peut être punie d'une amende dont le montant peut atteindre 1 500 €.